

Règlement du Concours Crédit Agricole S.A. – Agence BIO :



7^{ème} édition 2019-2020

Article 1 : organisateurs

L'Agence BIO, groupement d'intérêt public pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique, domiciliée 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil, et Crédit Agricole S.A domicilié 12, place des États-Unis 92127 Montrouge Cedex organisent la septième édition du concours national intitulé les « Trophées de l'Excellence Bio ».

Article 2 : conditions de participation

La participation au concours est gratuite.

Article 3 : objet du concours

- L'objet de ce concours est de mettre en valeur le dynamisme du secteur de l'agriculture biologique, par la distinction des innovations réalisées par les acteurs et entreprises dont l'activité est certifiée bio, dans les domaines de la production, de la transformation et de la distribution de produits biologiques, répondant à la réglementation européenne.

Pour illustrer l'excellence dans le domaine de l'agriculture biologique, la démarche doit présenter un ou plusieurs caractères innovants, dans au minimum un des domaines technique, social, économique ou commercial. Une attention particulière sera portée aux projets mettant en avant des engagements partenariaux, durables et rémunérateurs, pour les producteurs.

- Pourront être considérées comme innovation les activités suivantes :
 - une nouvelle méthode de production ;
 - l'ouverture de nouveaux débouchés, dans des conditions durables et rémunératrices pour les producteurs, accessibles pour les consommateurs ;
 - l'utilisation de nouvelles matières premières ;
 - la mise en place d'une nouvelle organisation du travail ;

- la mise en place d'une nouvelle gouvernance (économie sociale et solidaire, holocratie...);
- la fabrication d'un produit nouveau dans le cadre d'une démarche de filière ou de sa diversification, ou dans le cadre d'une démarche environnementale (réduction du gaspillage, économie circulaire...) ou de qualité nutritionnelle (moins de sel , de sucre...)

L'innovation doit être nécessairement reproductible, techniquement et économiquement, par d'autres acteurs de l'agriculture biologique.

Ainsi le concours ne s'applique qu'aux démarches abouties et aux initiatives au stade de la mise en œuvre avec, pour le moins, une première expérimentation significative. Sont exclues les initiatives encore au stade de la réflexion ou du pilote.

- L'évaluation du caractère innovant des activités présentées se fera au sein de deux catégories :
 - producteurs ;
 - entreprises et associations.

Chacune de ces catégories sera récompensée par un trophée distinct.

Les innovations techniques, en particulier agronomiques, réalisées par les producteurs ne seront pas limitées en termes d'antériorité, en raison de la nécessité d'une période de recul pour évaluer leur efficacité. Pour toute autre innovation présentée, la mise en œuvre – réalisation ou, pour le moins, première expérimentation significative – ne devra pas être antérieure de plus de deux ans au lancement du concours.

Une innovation déjà primée dans un autre concours national ne sera pas recevable.

Article 4 : promotion du concours

Le formulaire de candidature, le règlement ainsi que les informations relatives à l'opération seront largement diffusés par les partenaires et les relais régionaux de l'Agence BIO, les caisses régionales de Crédit Agricole S.A.

Article 5 : critères d'éligibilité

Ce concours est ouvert à tous les acteurs professionnels et entreprises des filières biologiques certifiés et en conversion. Ceux-ci peuvent se présenter à titre individuel ou collectif, dans le cas de démarches portées par plusieurs acteurs réunis au sein d'une association, d'un CETA, GIEE, d'un GDA, d'une CUMA... le cas échéant, en coopération avec une ou plusieurs Collectivités locales.

Les participants devront renseigner clairement le choix de la catégorie pour laquelle ils concourent dans la partie du dossier de candidature prévue à cet effet.

Pour être éligible, le dossier de candidature devra être dûment et lisiblement renseigné, sans rature ni surcharge.

Les participants devront respecter la réglementation en matière de notification et de certification le cas échéant. Sauf dispense spécifique prévue par la réglementation, ils devront obligatoirement joindre à leur dossier de candidature, au moment du dépôt, l'attestation d'engagement et/ou le certificat fourni par l'organisme certificateur pour l'année en cours ainsi que la copie de leur dernière mise à jour de notification auprès de l'Agence BIO.

En l'absence de ces documents, tout dossier sera refusé.

Pour évaluer l'éligibilité des dossiers, le jury de pré-sélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera précisé.

Article 6 : modalités d'inscription

Les dossiers de candidature seront disponibles à partir du 18 septembre 2019, en téléchargement sur <https://www.agencebio.org/accueil/actualites/les-evenements-de-lagence-bio/les-trophees-bio/> ainsi que depuis les sites Internet des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. ou, par voie postale, sur demande, auprès de l'Agence BIO, 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil.

Les dossiers devront être renvoyés soit

- par voie postale, au plus tard le **vendredi 20 décembre 2019** (le cachet de La Poste faisant foi) à : Agence Bio, Concours les Trophées de l'Excellence Bio, 6 rue Lavoisier 93100 Montreuil ;
- par messagerie à concours@agencebio.org au plus tard le vendredi 20 décembre à 18h

Les porteurs de projet sont libres d'ajouter à leur dossier diverses pièces complémentaires qu'ils jugent utiles, pour une meilleure appréciation de leur candidature. Ces ajouts facultatifs doivent être énumérés dans la partie du dossier de candidature prévue à cet effet.

La date de clôture du dépôt de candidatures est fixée au **vendredi 20 décembre 2019**.

Article 7 : déroulement et dotations

- Le lancement du concours aura lieu le mercredi 18 septembre 2019 lors du salon Tech&Bio à Valence.
- Le jury du concours sera notamment composé d'un président et des représentants des Ministère en charge de l'agriculture et de l'environnement, de chacun des membres

professionnels de l'Agence BIO – APCA, FNAB, SYNABIO, COOP DE FRANCE –, des représentants de plusieurs interprofessions agricoles ainsi que des représentants de Crédit Agricole S.A., et de l'ITAB. Après la présélection à partir d'un examen des dossiers de candidature, un oral de présentation et de discussion avec le Jury sera organisé. La liste des candidats retenus sera consultable sur les sites Internet de l'Agence BIO, des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A.

Le jury, composé d'un nombre impair de membres se réunira au cours du mois de janvier 2020 et procédera à l'examen et à la sélection des dossiers, au regard des éléments objectivement vérifiables et d'une grille d'évaluation dont les critères seront :

- le caractère innovant ;
- les partenariats et la structuration de filière bio ;
- la reproductibilité de l'innovation et la capacité d'essaimage,
- les impacts économiques, sociaux et environnementaux de l'innovation.

• Le choix du Lauréat de chacune des deux catégories se fera à la majorité absolue. Le lauréat de chaque catégorie bénéficiera d'un prix d'un montant de 6000 €.

• Le jury attribuera un prix « coup de cœur » dans chacune des deux catégories et bénéficiera d'un prix d'un montant de 1500 €.

• La remise des prix aura lieu le jeudi 27 février 2020 dans le cadre du Salon International de l'Agriculture. Une candidature déposée dans les deux catégories du concours ne pourra remporter qu'un seul prix.

• Les organisateurs s'engagent à ne pas divulguer à des tiers les dossiers présentés ni à les exploiter sans autorisation préalable du candidat.

• Des actions de communication autour des projets lauréats seront menées, afin de valoriser les acteurs et leurs activités.

Article 8 : engagement et droits des participants

Tout participant au concours s'engage à :

- respecter le présent règlement ;
- se présenter, le cas échéant, devant le jury, ainsi qu'aux remises de prix, s'il est lauréat ou se faire représenter, à ses frais, aux lieu et date qui lui seront indiqués ;
- accepter, s'il est lauréat, que son nom et son projet fassent l'objet d'une communication, en vue de sa valorisation dans les réseaux appropriés,
- renoncer à toute réclamation concernant le choix final du Jury.

Tout participant a la possibilité de se désister. Il devra, dans ce cas, adresser un courrier à l'Agence BIO, 6 rue Lavoisier, 93100 Montreuil et s'assurer de la bonne réception de ce courrier auprès de l'Agence BIO, oralement ou par écrit ; un accusé pouvant lui être envoyé sur demande.

Les finalistes, non lauréats, pourront, sur présentation de justificatifs, demander le remboursement des frais de transport (train 2nde classe) et éventuellement d'une nuit d'hôtel liés à la présentation de leur projet devant le jury.

Article 9 : modification du concours

L'Agence BIO et Crédit Agricole S.A. pourront, sans engager leur responsabilité, en cas de circonstances exceptionnelles étrangères à leur volonté, écarter, proroger voire annuler la présente opération, sans que les participants ne puissent s'y opposer ni réclamer un quelconque dédommagement.

Article 10 : dépôt et interprétation du règlement

Le présent règlement est déposé au Cabinet d'huissiers VENEZIA, implanté 130 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine auquel est confié le contrôle du bon déroulement de sa mise en œuvre.

Il pourra être obtenu auprès de l'Agence BIO et de ses relais régionaux ou des Caisses régionales de Crédit Agricole S.A. ainsi que, le cas échéant, dans les points de distribution mis à disposition du Concours par certains partenaires locaux ou nationaux, associés à l'opération. Il sera adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Article 11 : loi informatique et libertés

Les coordonnées des participants seront traitées conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou, de radiation des informations le concernant, en écrivant à l'adresse du Jeu. Ces informations sont destinées à la Société Organisatrice et sont obligatoires pour l'attribution des gains aux gagnants. A défaut, la participation serait considérée comme nulle.

Article 12 : attribution de compétence

Les parties admettent sans réserve que le simple fait de participer au concours les soumet obligatoirement aux lois françaises, notamment pour tout litige qui viendrait à naître du fait du concours objet des présentes ou qui serait directement ou indirectement lié à celui-ci, sans préjudice des éventuelles règles de conflit de lois pouvant exister.

Les participants sont donc soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable relèvera des tribunaux compétents de Paris et ce, même en cas de pluralité de défendeurs, de demande incidente ou d'appel en garantie.

Fait à Montreuil (93), le 17 septembre 2018